

Séance du 30 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	24
Date de la convocation		
24/05/2022		
Date d’Affichage		
31/05/2022		

DCM N° 2022-36

L’an deux mil vingt-deux

Et le trente mai

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s’est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

17 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie-Dominique, BIAGGINI Jean, FINI René, ALBERTINI Francine, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, DARNAUD Laure, SIMONI Pierre Baptiste, PORTA Marine, MARTEL Enzo.

7 Membres absents excusés (procurations) :

SIMONI-PIACENTINI Céline a donné procuration à CROCE AJACCIO Catherine

BATTESTTI Gilles a donné procuration à BIAGGINI Jean

SILVESTRI Dominique a donné procuration à PASQUALINI Maurice

FABRIZY Bernard a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel

MURATI Carine a donné procuration à POZZO DI BORGO Louis

CASANOVA Jean-Pierre a donné procuration à GIAMARCHI Marie-Dominique

FICO Aurélie a donné procuration à MARTEL Enzo

5 Absents : MALAFRONTÉ Christine, MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean-Louis, NAPPO Michelle

Madame DARNAUD Laure est nommée secrétaire.

Objet de la délibération : Décision modificative n°1/2022 – Budget principal

VU l’instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-22 du 5 avril 2022 approuvant le budget primitif de la Commune,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications budgétaires tant en section d’investissement qu’en section de fonctionnement afin de prendre en compte notamment,

- En section d’investissement, l’attribution de subventions de la Collectivité de Corse et l’inscription de nouvelles dépenses,
- En section de fonctionnement, les mouvements générés par la notification des dotations de l’Etat, l’attribution d’une aide exceptionnelle de la CAF pour la crèche ainsi que l’inscription en dépense d’une redevance spéciale instaurée par la Communauté d’Agglomération de Bastia pour le ramassage des ordures ménagères, des emballages et des biodéchets des bâtiments communaux.

Mme GIAMARCHI Marie-Dominique, deuxième adjointe déléguée aux Finances propose aux membres du Conseil Municipal, dans le respect des principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire, de modifier les autorisations budgétaires initiales ainsi qu'il suit :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT :

Opé./Article/fonctio	Libellé	Décision Modificative DEPENSES		Décision Modificative RECETTES	
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
OPFI - Opérations financières					
Ch. 021/021/01	Virement Section Fonct				23 845,60 €
OPNI - Opérations non individualisées					
Ch.21/2128/212	Autres agenceme. et amén.terrains		835 490,90 €		
Ch.21/2128/823	Autres agenceme. et amén.terrains	870 514,30 €			
Ch.21/21312/212	Bâtiments scolaires	151 706,00 €			
Ch. 13/1312/212	Subvention Région			9 104,00 €	
Ch. 13/1312/212	Subvention Région			16 575,00 €	
Ch. 13/1322/823	Subvention Région			157 086,00 €	
Ch. 13/1322/823	Subvention Région			52 810,00 €	
OP 105 - Cœur de Ville					
Ch. 21/2135/820	Aménagement Construct	25 000,00 €			
TOTAL		1 047 220,30 €	835 490,90 €	235 575,00 €	23 845,60 €
EQUILIBRE		211 729,40 €		211 729,40 €	

	Budget 2022	DM	Total
Dépenses	4 351 848,12 €	211 729,40 €	4 563 577,52 €
Recettes	4 351 848,12 €	211 729,40 €	4 563 577,52 €

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre/Article/fonction	Libellé	Décision Modificative DEPENSES		Décision Modificative RECETTES	
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
Ch. 74/7411/01	Dotation forfaitaire				29 643,00 €
Ch. 74/74121/01	Dotation solidarité rurale			633,00 €	
Ch. 74/7478/64	Dotation Autres organismes			11 880,40 €	
Ch.011/637/813	Autres Taxes	6 716,00 €			
Ch.023/023/01	Virement section investissement		23 845,60 €		
TOTAUX		6 716,00 €	23 845,60 €	12 513,40 €	29 643,00 €
EQUILIBRE		- 17 129,60 €		- 17 129,60 €	

	Budget 2022	DM	Total
Dépenses	8 431 666,46 €	- 17 129,60 €	8 414 536,86 €
Recettes	8 431 666,46 €	- 17 129,60 €	8 414 536,86 €

Suite 2 : Décision modificative 1/2022 - Budget principal

Oui l'exposé de Mme GIAMARCHI Marie-Dominique et après en avoir délibéré les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT** d'adopter la décision modificative budgétaire n° 1 du budget principal 2022 telle que détaillée ci-dessus,
- **AUTORISENT** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

P. M. SIMONPIETRI





Action sociale

Notification de l'aide exceptionnelle

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet, 02/06/2022

Caf Haute-Corse 7 Avenue Jean Zuccarelli
20408 BASTIA CEDEX 9
0120785947 524368 100
eco'pil CI 1542 28.04.22 59 LILLE PIC

I PIULELLI
0
20500 FURIANI

**NOUS CONTACTER :**

Nous téléphoner :

3230

Nous écrire :

Caf de la Haute-Corse
7 Avenue JEAN ZUCCARELLI
20408 BASTIA CEDEX 9
Tous nos contacts sur ca.fr

Dossier suivi par

Marie Paule Bianchi

Le 27/04/2022

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des Allocations familiales a décidé de la mise en place d'une aide exceptionnelle permettant de soutenir les structures petite enfance faisant face à une diminution de leur activité à l'occasion de leur fermeture totale ou partielle durant la crise épidémique. Cette aide vise à réduire les difficultés économiques des partenaires pour favoriser le maintien de l'offre d'accueil et éviter des fermetures. Pour prendre en compte les surcoûts liés aux mesures sanitaires mises en place lors du déconfinement progressif, elle a été complétée par une aide temporaire en faveur des places ouvertes dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

Les conditions de ce soutien et les modalités de calcul selon les équipements et les statuts juridiques des salariés sont présentés dans la *Circulaire 2020-006 relative à l'accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid 19* accessible sur notre site Caf.fr.

Dans ce cadre, nous vous avons adressé un formulaire électronique de demande permettant de connaître la situation de votre structure.

A la suite de la réception des informations que vous nous avez transmises, et après calcul, le montant total de votre aide s'élève à ce jour à : 11 880,40 €

Vous avez d'ores et déjà reçu un montant d'aide de : 0,00 €

Nous allons procéder au versement de : 11 880,40 €

Ce montant sera crédité sur votre compte bancaire dans les prochains jours.

La présente notification et son annexe définissent et encadrent les modalités d'utilisation de cette aide. Elles vous sont opposables.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.

Dominique MARINETTI, directeur par intérim

Année : 2020

Gestionnaire : COMMUNE DE FURIANI

Structure : I PIULELLI

Code pièces - Famille / Type : Notification

Emplacement réservé à la Caf

ASD ASDNAE 270420222021 100.018



192

9428

617904076594725401

Annexe à la notification ~~d'octroi~~ d'une aide exceptionnelle au fonctionnement, relative aux obligations du partenaire

Le partenaire devra faire mention de l'aide exceptionnelle versée à l'occasion de la crise épidémique apportée par la Caf dans les informations, déclarations publiques, publications et supports relatifs à l'activité de la structure au cours de l'année 2020.

Contrôles de l'utilisation des fonds attribués

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus, et s'engage donc à mettre à la disposition de la Caf, tous les documents nécessaires aux contrôles sur pièces/ ou sur place afin de vérifier :

- La véracité des informations transmises dans le questionnaire Covid 19 ;
- la justification des dépenses effectuées avec les fonds reçus.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document peut entraîner la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Les recours

- Recours amiable

L'aide exceptionnelle Covid 19 étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente notification.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente notification est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Ouverture à tous et respect des engagements pris au titre de la charte de la laïcité

En tant que bénéficiaire de fonds publics pour le fonctionnement d'un service aux familles, le partenaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité dans le cadre de l'activité subventionnée. En conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le bénéfice de cette aide est également conditionné au respect de la charte de la laïcité de la branche famille si le partenaire s'y est engagé à l'occasion d'autres financements éventuels dont il bénéficie (prestation de service, aide complémentaire pour une action particulière) ou a bénéficié (aides à l'investissement).

Arrêté 2022 9275 SDU

Chapitre : 905
 Fonction : 54
 Compte : 2324
 Programme : 31420

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°19/438 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - Regulamentu d'aiuti a e cumune, intercumunalita e territorii - territorii, pieve e paesi vivi,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU le budget de l'exercice en cours,
- VU l'arrêté CE du Conseil exécutif de Corse n° 22/159CE du 12 avril 2022 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse par la commune de Furiani, reçue le 19 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés du budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de neuf mille cent quatre euros (9 104 €) est attribuée à la commune de Furiani pour le financement du projet : acquisition d'ordinateurs portables, dont la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 18 209 € HT.

ARTICLE 2 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % sur présentation de justificatifs matérialisant le début d'exécution de l'opération,
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% dans la limite de 90% du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandats émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou état d'acomptes visés par le comptable et par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandats, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement,
- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le comptable et le maître d'ouvrage, ainsi qu'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin de travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché),

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

ARTICLE 3 : La présente décision sera déclarée caduque et, à l'expiration d'un délai de 24 mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérielle par un premier versement.

Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois.

Avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation.

Toutefois le bénéficiaire, par lettre motivée, présentée avant l'expiration du délai de 2 ans, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder un an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû.

ARTICLE 4 : Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 % du coût du projet.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AIACCIU, le 20 AVR. 2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente,

Pà u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è u Presidente
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

Arrêté 2022 9276 SDU

Chapitre : 905
Fonction : 54
Compte : 2324
Programme : 31420LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°19/438 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - Regulamentu d'aiuti a e cumune, intercumunalita e territorii - territorii, pieve e paesi vivi,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU le budget de l'exercice en cours,
- VU l'arrêté CE du Conseil exécutif de Corse n° 22/159CE du 12 avril 2022 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse par la commune de Furiani, reçue le 19 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés du budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de seize mille cinq cent soixante-quinze euros (16 575 €) est attribuée à la commune de Furiani pour le financement du projet : acquisition de purificateurs d'air et capteurs de CO2 dans les établissements scolaires, dont la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 33 150 € HT.

ARTICLE 2 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % sur présentation de justificatifs matérialisant le début d'exécution de l'opération,
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% dans la limite de 90% du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou état d'acomptes visés par le comptable et par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement,
- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le comptable et le maître d'ouvrage, ainsi qu'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin de travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché),

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

ARTICLE 3 : La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérielle par un premier versement.

Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois.

Avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation.

Toutefois le bénéficiaire, par lettre motivée, présentée avant l'expiration du délai de 2 ans, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder un an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû.

ARTICLE 4 : Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 % du coût du projet.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AIACCIU, le 20 AVR. 2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente,

Pè u Presidente di u Consiglio esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART

U PRESIDENTE DI U
CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

LE PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20220602-DCM2022-36-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2022



Réf. : GS/GG/AA/PC/AL/DADIM/n° 335

Ajacciu, le 22 AVR. 2022

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que, sur ma proposition, le Conseil exécutif de Corse a attribué à votre commune la subvention suivante :

- Projet Alimentaire Territorial (PAT) pour un montant de 157086 €.

J'ai donné instruction aux services compétents afin que l'arrêté attributif soumis à ma signature vous soit transmis dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Gilles SIMEONI

Monsieur Pierre-Michel SIMONPIETRI
Merre di FURIANI
Casa cumuna lieu-dit St Pancrace
20600 FURIANI

Arrêté 2022 9277 SDU

Chapitre : 905
Fonction : 54
Compte : 2324
Programme : 31420LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°19/438 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 novembre 2019 approuvant le règlement d'aides aux communes, intercommunalités et territoires - Regulamentu d'aiuti a e cumune, intercumunalita e territorii - territorii, pieve e paesi vivi,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU le budget de l'exercice en cours,
- VU l'arrêté CE du Conseil exécutif de Corse n° 22/159CE du 12 avril 2022 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse par la commune de Furiani, reçue le 20 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1: Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés du budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de deux cent cinquante-quatre mille quatre-vingt-quatorze euros (254 094 €) est attribuée à la commune de Furiani pour le financement du projet : création d'un parc découverte, dont la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 1 270 468 € HT.

ARTICLE 2 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % sur présentation de justificatifs matérialisant le début d'exécution de l'opération,
- Lorsque les dépenses auront dépassé 30% dans la limite de 90% du coût de l'opération, des acomptes pourront être versés au prorata du montant des mandatements émis par la commune sur présentation des pièces justificatives de dépenses suivantes : factures ou état d'acomptes visés par le comptable et par vos soins accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses visé en original par le maître d'ouvrage et le comptable précisant, les montants des mandatements, les références de bordereaux et de mandats et la date de paiement,
- Le solde de 10% sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses récapitulant l'ensemble des mandats émis, visé en original par le comptable et le maître d'ouvrage, ainsi qu'un PV définitif de réception des travaux ou une attestation de fin de travaux visée par le maître d'ouvrage (si opération non réalisée sur marché),

Les reliquats de subventions éventuellement constatés au solde de l'opération, ne sont ni exigibles, ni transférables.

ARTICLE 3 : La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérielle par un premier versement.

Les délais de production des pièces justificatives de dépenses entre deux versements d'acompte ne pourront excéder 18 mois.

Avant expiration des délais précités, une mise en demeure sera adressée aux maîtres d'ouvrage. En cas de non transmission des pièces justifiant soit du début d'exécution de l'opération, soit de l'avancement de cette dernière, l'arrêté de subvention et l'inscription budgétaire correspondante feront l'objet d'une annulation.

Toutefois le bénéficiaire, par lettre motivée, présentée avant l'expiration du délai de 2 ans, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai pourra être délivrée pour une période qui ne pourra excéder un an.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention entraînera de fait l'annulation du solde restant dû.

ARTICLE 4 : Les pièces justificatives de versement devront être transmises dans les délais précités, faute de quoi le versement de l'acompte payé initialement sera réclamé. Dans l'hypothèse où le coût définitif des travaux serait inférieur au devis initial, le montant de la subvention sera revu à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans l'hypothèse d'un dépassement du devis initial, les versements cesseront, lorsque, compte tenu de l'acompte déjà versé, le montant de la subvention attribué sera atteint.

Si une opération est complètement ou en partie abandonnée, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et donnera lieu le cas échéant au reversement du trop perçu par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, la Collectivité de Corse pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : Le versement de la participation financière de la Collectivité de Corse est conditionné à un contrôle préalable. Le contrôle pourra s'effectuer pour les demandes de versement, lorsque les factures auront dépassé 30 % du coût du projet.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AIACCIU, le 20 AVR. 2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
U Presidente,

Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è nter delegatu
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Ghislain GOMART